

ATTENDU QUE Flash Beauté inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, l'aide financière de 21 400 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Flash Beauté inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 400 \$ à Flash Beauté inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme Exportation – Entreprise, pour la réalisation de son projet d'activités à l'exportation PEX55238, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Flash Beauté inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 3 juin 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77143

Gouvernement du Québec

Décret 688-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique

ATTENDU QU'une aide financière de 295 950 \$ a été octroyée, le 15 mai 2019, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 15 mai 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 283 509 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 295 950 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 177 570 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 105 989 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des

immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 15 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 283 509 \$ à Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 177 570 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 105 989 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment multifonctionnel écoénergétique, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coop de solidarité agroforestière de Minganie – Le Grenier boréal, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 15 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77144